



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **6 juillet 2015**

Délibération n° 2015-0495

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Ratios d'avancement de grade

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Rapporteur : Madame la Vice-Présidente Vullien

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 23 juin 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Jeudi 9 juillet 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mmes Vessiller, Cardona, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mmes Bouzerda, Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mme Piantoni, M. Aggoun, Mme Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mmes Basdereff, Beautemps, MM. Bérat, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Buffet, Mmes Burillon, Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Fenech, Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havard, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Kabalo, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mmes Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, Pietka, M. Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Frih (pouvoir à Mme Panassier), M. Berthilier (pouvoir à M. Bret), Mmes Berra (pouvoir à Mme Balas), Fautra (pouvoir à M. Rabehi), MM. Fromain (pouvoir à Mme Laval), Gomez (pouvoir à Mme Lecerf), Piegay (pouvoir à M. Moretton), Vergiat (pouvoir à Mme Cardona).

Conseil du 6 juillet 2015**Délibération n° 2015-0495**

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ratios d'avancement de grade**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 17 juin 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'avancement de grade permet à un agent titulaire de pouvoir évoluer au sein de son cadre d'emplois, en accédant au grade immédiatement supérieur. Le ratio désigne le nombre d'agents susceptibles d'être promus par grade sur la base de l'effectif en activité des agents promouvables. Il est exprimé sous la forme d'un pourcentage.

Depuis le 1er janvier 2007, les collectivités peuvent fixer librement les ratios d'avancement de grade. La définition des ratios de la Métropole de Lyon doit faire l'objet d'une délibération du Conseil métropolitain après avis du Comité technique.

La Métropole de Lyon considère qu'il est important que les agents puissent évoluer dans leur carrière au moyen de l'avancement de grade. En effet, il permet de valoriser le professionnalisme des agents en leur accordant une promotion au grade supérieur. A ce titre, la Métropole a adapté ses ratios à chaque grade, notamment en fonction du nombre d'agents et de leur répartition au sein des grades du cadre d'emplois, en prenant en compte l'impact de cette politique sur le glissement vieillesse technicité (GVT).

En amont de cette délibération, plusieurs réunions intersyndicales ont eu lieu (27 février, 17 et 27 mars 2015) ainsi que des réunions préparatoires au Comité technique. Elles ont permis de partager le diagnostic sur les pratiques différentes en vigueur au sein de la Communauté urbaine de Lyon et du Conseil général du Rhône et de définir la politique d'avancement de grade métropolitaine.

Dans ce cadre, les ratios d'avancement de grade proposés sont les suivants :

Catégorie	Filière	Grade	Ratio au titre de l'ancienneté	Ratio au titre de l'examen professionnel
C	administrative	Adjoint administratif principal de 1ère classe	40 %	
		Adjoint administratif principal de 2° classe	40 %	
		Adjoint administratif de 1ère classe	40 %	100 %
	technique	Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	40 %	
		Adjoint technique territorial principal de 2° classe	40 %	
		Adjoint technique territorial de 1ère classe	40 %	100 %
		Adjoint technique territorial principal de 1ère classe des établissements d'enseignement	100 %	

Catégorie	Filière	Grade	Ratio au titre de l'ancienneté	Ratio au titre de l'examen professionnel
		Adjoint technique territorial principal de 2° classe des établissements d'enseignement	100 %	
		Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement	100 %	
		Agent de maîtrise principal	30 %	
	médico-sociale médico-technique	Auxiliaire de puériculture principale de 1ère classe	100 %	
		Auxiliaire de puériculture principale de 2° classe	100 %	
	sociale	Agent social principal de 1ère classe	100 %	
		Agent social principal de 2° classe	100 %	
		Agent social de 1ère classe	100 %	100 %
	culturelle	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	100 %	
		Adjoint du patrimoine principal de 2° classe	100 %	
		Adjoint du patrimoine de 1ère classe	100 %	100 %
	animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	100 %	
		Adjoint d'animation principal de 2° classe	100 %	
		Adjoint d'animation de 1ère classe	100 %	100 %
	B	administrative	Rédacteur principal de 1ère classe	40 %
Rédacteur principal de 2° classe			30 %	100 %
technique		Technicien principal de 1ère classe	40 %	100 %
		Technicien principal de 2° classe	30 %	100 %
médico-sociale médico-technique		Technicien paramédical de classe supérieure	100 %	
		Infirmiers territoriaux de classe supérieure	100 %	
sociale		Assistant socio-éducatif principal	30 %	
		Moniteur éducateur et intervenant familial principal	100 %	100 %
		Éducateur principal de jeunes enfants	100 %	

Catégorie	Filière	Grade	Ratio au titre de l'ancienneté	Ratio au titre de l'examen professionnel
	culturelle	Assistant de conservation principal de 1ère classe	100 %	100 %
		Assistant de conservation principal de 2° classe	100 %	100 %
	animation	Animateur principal de 1ère classe	100 %	100 %
		Animateur principal de 2° classe	100 %	100 %
A	administrative	Administrateur général	grade à accès fonctionnel limité à 20 % des effectifs du cadre d'emplois	
		Administrateur hors classe	50 %	
		Directeur territorial	30 %	
		Attaché principal	40 %	100%
	technique	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	50 %	
		Ingénieur en chef de classe normale	20 %	100%
		Ingénieur principal	40 %	
	filière médico sociale/ médico technique	Médecin hors classe	20 %	
		Médecin de 1ère classe	40 %	
		Sage-femme de classe exceptionnelle	40 %	
		Sage-femme de classe supérieure	30 %	
		Psychologue hors classe	20 %	
		Puéricultrice – cadre supérieur de santé		100 %
		Infirmier en soins généraux hors classe	40 %	
		Infirmier en soins généraux de classe supérieure	30 %	
		Puéricultrice hors classe	20 %	
		Puéricultrice de classe supérieure	20 %	
		Puéricultrice de classe supérieure (cadre d'emplois de 1992 en extinction)	20 %	
	sociale	Conseiller supérieur socio-éducatif	40 %	
	culturelle	Conservateur du patrimoine en chef	100%	

Vu ledit dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et, notamment, son article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique du 18 juin 2015 ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

Vu la **proposition d'amendement** déposée par monsieur le Président tendant à ce que le projet de délibération soit modifié comme suit :

- a) Dans le tableau de l'exposé des motifs, le ratio d'avancement au titre de l'ancienneté :
- au grade d'Adjoint administratif principal de 1ère classe est porté de "40 %" à "50 %",
 - au grade d'Adjoint administratif principal de 2° classe est porté de "40 %" à "60 %",
 - au grade d'Adjoint administratif de 1ère classe est porté de "40 %" à "60 %",
 - au grade d'Adjoint technique territorial principal de 1ère classe est porté de "40 %" à "50 %",
 - au grade d'Adjoint technique territorial principal de 2° classe est porté de "40 %" à "60 %",
 - au grade d'Adjoint technique territorial de 1ère classe est porté de "40 %" à "60 %",
 - au grade d'Agent de maîtrise principal est porté de "30 %" à "50 %",
 - au grade de Rédacteur principal de 2° classe est porté de "30 %" à "40 %",
 - au grade de Technicien principal de 2° classe est porté de "30 %" à "40 %",
 - au grade d'Assistant socio-éducatif principal est porté de "30 %" à "40 %",
 - au grade de Sage-femme de classe supérieure est porté de "30 %" à "50 %".
- b) Dans les visas, il convient de lire :
- "Vu l'avis du Comité technique des 18 et 26 juin 2015 ;"*
- au lieu de :
- "Vu l'avis du Comité technique du 18 juin 2015 ;"*
- c) Dans le DISPOSITIF, il convient d'ajouter un 3° alinéa ainsi rédigé :
- "3° - La présente délibération s'applique pour l'année 2015."**

DELIBERE

1° - Approuve la proposition d'amendement déposée par monsieur le Président.

2° - Le dispositif exposé ci-dessus est adopté.

3° - Le cas échéant, le résultat de l'application du ratio est arrondi à l'entier supérieur.

4° - La présente délibération s'applique pour l'année 2015.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 9 juillet 2015.